



Conseil économique et social

Distr. limitée
8 avril 2021
Français
Original : anglais

Pour décision

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Conseil d'administration

Session annuelle de 2021

1^{er}-4 juin 2021

Point 10 de l'ordre du jour provisoire*

Charte du Bureau de l'audit interne et des investigations de l'UNICEF

* [E/ICEF/2021/9](#).



I. Préambule

1. La présente Charte définit les buts, pouvoirs et responsabilités du Bureau de l'audit interne et des investigations (le « Bureau »), conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'UNICEF et au système de redevabilité de l'UNICEF.

II. Buts, mission et indépendance

2. Le Bureau de l'audit interne et des investigations est un élément clé du système de contrôle interne indépendant de l'UNICEF. Sa mission est de fournir à l'UNICEF des services indépendants et objectifs d'assurance, d'enquête et de conseil au moyen d'audits internes et d'investigations. Il évalue l'adéquation et l'efficacité des processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle, et contribue à l'amélioration de ces processus, et, par ses activités, promeut la responsabilité, l'intégrité et les comportements éthiques dans le cadre de l'action menée par l'UNICEF pour atteindre ses buts et objectifs en matière de promotion des droits et du bien-être de chaque enfant.

3. Le Bureau jouit d'une indépendance opérationnelle dans l'exercice de ses fonctions de contrôle. Il est habilité à prendre en toute indépendance les mesures qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions, et à faire rapport au (à la) Directeur(trice) général(e) et/ou au Conseil d'administration sur toute question qu'il juge pertinente. Il décide de manière indépendante de ses activités et de leur périmètre, leur fréquence et leur calendrier, et des procédures qui les encadrent, ainsi que de la communication des résultats de son travail.

4. Le Bureau est libre de déterminer la portée de ses audits et investigations, d'exécuter ses activités et de communiquer les résultats de son travail sans subir aucune ingérence.

5. Les activités indépendantes du Bureau couvrent tous les programmes, opérations (y compris tous les systèmes et processus) et activités de l'UNICEF et de son personnel, de ses prestataires institutionnels, de ses partenaires de réalisation et autres tiers, en tout lieu¹.

6. Le Bureau peut, de manière indépendante, lancer des audits et ouvrir des enquêtes sur des activités interinstitutions des Nations Unies, et y participer, en coordination avec d'autres organes de contrôle des Nations Unies.

7. Le plan d'audit périodique indépendant du Bureau est approuvé par le (la) Directeur(trice) général(e) après examen par le Comité consultatif pour les questions d'audit. Le Bureau peut effectuer des audits ou des enquêtes dans tout domaine relevant de son mandat, si nécessaire.

¹ Aux fins de la présente Charte, on entend par « personnel » les membres du personnel de l'UNICEF, les consultants et prestataires indépendants, les Volontaires des Nations Unies, les stagiaires, les personnes mises à disposition ou déployées dans le cadre d'un accord relatif aux forces et moyens en attente, et toute autre personne travaillant pour l'UNICEF dans le cadre d'un contrat individuel ou de tout autre accord. Aux fins de la présente Charte, on entend par « tiers » toute autre entité ou organisation, publique ou privée, liée à l'UNICEF par un contrat ou un accord juridique.

III. Responsabilités

A. Audits

8. Le Bureau effectue des audits internes pour évaluer l'adéquation et l'efficacité des processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle de l'UNICEF. Il aide l'UNICEF à :

- a) atteindre ses objectifs stratégiques ;
- b) recenser et hiérarchiser les risques de façon pertinente et efficace, à définir le niveau de tolérance au risque et à déterminer l'efficacité et l'efficience des processus de contrôle destinés à atténuer les risques résiduels ;
- c) assurer la fiabilité et l'intégrité de l'information financière et opérationnelle ;
- d) assurer l'efficacité et l'efficience des opérations et des programmes, et à en maîtriser les coûts ;
- e) protéger ses actifs ;
- f) respecter les règlements, règles, politiques, procédures et contrats applicables.

9. L'activité d'audit interne du Bureau apporte une valeur ajoutée à l'organisation et à ses parties prenantes en fournissant une assurance et des conseils objectifs et pertinents, et en contribuant à l'efficacité et à l'efficience des processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle par une approche systématique, disciplinée et fondée sur les risques.

10. Le Bureau adhère au principe de l'audit unique adopté par les organisations du système des Nations Unies, qui confère au Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies le droit exclusif de vérifier les comptes et les états financiers de l'Organisation. Le Bureau est consulté si des exceptions à ce principe sont négociées dans le cadre d'accords susceptibles d'avoir une incidence sur son indépendance pour ce qui est du choix de ses objets d'audit ou de l'allocation de ses ressources.

B. Services de conseil

11. Le Bureau fournit des services de conseil à la direction de l'UNICEF conformément aux normes applicables, notamment les Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne. Les services de conseil ont un caractère consultatif et visent à apporter une valeur supplémentaire aux processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle de l'UNICEF, et à améliorer ces processus. Ils sont fournis de telle manière que le Bureau conserve son objectivité et son indépendance, et n'ait pas à assumer les responsabilités incombant à la direction de l'organisation. Le Bureau prend toutes les mesures nécessaires pour éviter et résoudre les conflits d'intérêts qui pourraient naître de la prestation de services de conseil.

C. Investigations

12. Le Bureau est chargé de mener les investigations qu'il estime nécessaires afin de déterminer les éventuels manquements ou actes répréhensibles commis au sein de l'UNICEF ou associés aux activités de l'organisation. Il s'agit notamment

d'allégations de fraude, de corruption ou d'autres types de manquements ou d'actes répréhensibles impliquant du personnel de l'UNICEF ou des membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, des prestataires institutionnels, des partenaires de réalisation ou d'autres tiers.

13. Sont notamment considérés comme des actes d'inconduite : la fraude, la corruption, le harcèlement au travail, le harcèlement sexuel, l'abus d'autorité, la discrimination, la rétorsion, l'exploitation et les atteintes sexuelles, ou tout autre manquement à l'observation des règlements, des règles, des politiques, des procédures et des normes de conduite applicables.

14. Le Bureau peut mener des enquêtes sur des allégations de fraude, de corruption, de collusion, de coercition, d'obstruction, de gaspillage, d'utilisation abusive de ressources et autres irrégularités financières, d'exploitation et d'atteintes sexuelles, ou toute autre pratique contraire à l'éthique ou acte répréhensible contraire aux règlements, aux règles, aux politiques et aux obligations contractuelles applicables commis par des prestataires institutionnels, des partenaires de réalisation et autres tiers. Le cas échéant, le Bureau peut renvoyer les allégations concernant des personnes qui ne font pas partie de l'UNICEF aux organes d'enquête des tiers concernés, y compris les autorités nationales. S'il est établi qu'un tiers n'a pas les capacités ou les ressources nécessaires pour s'acquitter correctement de cette mission, celui-ci peut faire appel à des enquêteurs externes qualifiés, ou le Bureau peut mener directement le travail d'enquête.

15. Le Bureau peut mener des enquêtes préventives dans les domaines d'activité de l'UNICEF où le risque de fraude, de corruption et d'autres actes répréhensibles est élevé.

16. Le Bureau met à la disposition de tous les membres du personnel et des non-fonctionnaires, des tiers et du grand public des moyens sûrs et confidentiels pour signaler les cas de fraude, de corruption ou autres actes répréhensibles, y compris de manière anonyme, à tout moment et en tout lieu.

17. Le Bureau assure le fonctionnement d'un système efficace d'enregistrement et de gestion des allégations et des dossiers d'enquête.

18. Le Bureau veille à ce que les enquêtes soient menées et supervisées de manière satisfaisante, et à ce que les rapports d'enquête soient soumis aux bureaux concernés en vue de l'adoption de mesures disciplinaires ou d'autres mesures de suivi appropriées.

D. Autres responsabilités

19. Le Bureau élabore une stratégie et un plan de gestion quadriennaux conformes au Plan stratégique de l'UNICEF, lesquels sont approuvés par le (la) Directeur(trice) général(e) après examen par le Comité consultatif pour les questions d'audit.

20. Le Bureau élabore un plan de travail annuel axé sur les risques, qu'il adapte au cours de l'année si nécessaire, en prenant en considération les risques, tendances et problèmes nouveaux. Ce plan de travail est approuvé par le (la) Directeur(trice) général(e) après examen par le Comité consultatif pour les questions d'audit.

21. Le Bureau est composé de professionnels possédant les qualifications, les connaissances et les compétences requises pour lui permettre d'exécuter son mandat.

22. Le Bureau coordonne ses activités avec celles d'autres composantes du système de contrôle de l'UNICEF, notamment le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, le Corps commun d'inspection du système des

Nations Unies, le Bureau de l'évaluation de l'UNICEF et le Bureau de la déontologie de l'UNICEF, afin d'optimiser les contrôles et d'éviter les doubles emplois en matière d'assurance et de contrôle.

23. Le Bureau gère un programme d'assurance et d'amélioration de la qualité pour ses activités opérationnelles, conformément aux normes professionnelles applicables.

24. Le Bureau prend toutes les mesures nécessaires pour préserver son indépendance et son objectivité, ainsi que celles de son personnel, et s'assurer que toutes les activités de contrôle respectent la présente Charte et sont conformes aux normes professionnelles applicables, aux meilleures pratiques, et aux politiques et procédures de l'UNICEF.

IV. Communication de l'information

25. Le Bureau fait rapport de manière indépendante au (à la) Directeur(trice) général(e) et à la direction de l'UNICEF sur les résultats des audits et des enquêtes, et sur les tendances et les risques nouveaux qu'il a recensés dans le cadre de ses activités opérationnelles, ainsi que sur toute autre question qu'il juge pertinente.

26. Le Bureau rend compte de manière indépendante au Conseil d'administration de ses activités opérationnelles ainsi que de toute autre question qu'il juge pertinente. Conformément aux décisions du Conseil d'administration, le rapport annuel du Bureau au Conseil d'administration fournit un avis annuel au (à la) Directeur(trice) général(e) et au Conseil d'administration, sur la base des activités menées, sur l'adéquation et l'efficacité du cadre de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle de l'organisation.

27. Le Bureau met ses rapports d'audit interne à la disposition du public, conformément aux décisions du Conseil d'administration en la matière. Dans des cas exceptionnels, le (la) Directeur(trice) du Bureau peut décider de supprimer certains passages d'un rapport, voire de ne pas diffuser un rapport, conformément aux décisions du Conseil d'administration.

28. La communication par le Bureau des résultats d'activités de contrôle menées conjointement ou en coordination avec d'autres entités des Nations Unies est régie par des procédures convenues.

V. Pouvoirs

29. Le Bureau a toute latitude pour allouer ses ressources, établir son calendrier, choisir ses objets d'audit, déterminer le périmètre de son travail et appliquer les techniques requises pour atteindre ses objectifs en matière d'assurance, de conseil et d'investigation, ainsi que pour produire les rapports qu'il juge nécessaires.

30. Le Bureau est habilité à engager le personnel nécessaire à l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente Charte.

31. Le Bureau peut décider, en toute indépendance, d'enquêter sur toute question de son choix, ou, à l'inverse, de ne pas examiner un dossier ou de ne pas ouvrir d'enquête, sans l'accord du (de la) Directeur(trice) général(e) ou de tout autre fonctionnaire.

32. Le Bureau peut saisir d'autres organes ou mécanismes d'enquête pour évaluation et/ou investigation, notamment dans les cas où l'intervention du Bureau constituerait un conflit d'intérêts, réel ou potentiel, ou serait perçue comme tel, dans les cas où des allégations d'actes répréhensibles concerneraient un ou plusieurs

membres du personnel du Bureau, auquel cas le (la) Directeur(trice) général(e) serait saisi de l'affaire, ou pour toute autre raison.

33. Le Bureau est habilité à mener des enquêtes pour définir des domaines de risque dans le but de mettre au point ou d'améliorer des mesures ou des systèmes de contrôle permettant de prévenir la commission d'actes répréhensibles.

34. Le Bureau est habilité à communiquer des informations aux entités donatrices et à d'autres organes d'enquête afin de promouvoir et de renforcer la responsabilité, et à prendre toute mesure pour s'assurer que ces informations sont partagées d'une manière qui ne compromette ni les enquêtes ni les activités opérationnelles.

35. Le Bureau est habilité à mener des audits ou des enquêtes conjointement avec les bureaux de contrôle d'autres entités du système des Nations Unies ou en leur nom, conformément à leur mandat, notamment sur la base du recouvrement des coûts.

36. Le Bureau est habilité à entretenir des relations indépendantes avec le Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies, les organes de contrôle du système des Nations Unies et d'autres entités multilatérales, les institutions suprêmes des États membres chargées de la vérification des comptes et les services chargés de l'application de la loi ou autres autorités des États membres, selon qu'il convient, pour assurer l'exécution de son mandat, compte dûment tenu des privilèges et immunités de l'UNICEF.

37. Le personnel du Bureau jouit d'un accès complet, libre et illimité aux fonctions, au personnel, aux dossiers et aux biens que le Bureau juge nécessaires pour s'acquitter de sa mission d'audit ou d'enquête. Il exerce cette autorité en respectant la confidentialité des données et l'impératif de protection des informations sensibles.

38. Le Bureau peut prendre ou recommander les mesures qu'il juge nécessaires pour préserver l'anonymat des plaignants et autres témoins, y compris limiter l'utilisation des informations qu'ils fournissent, dans la limite des exigences d'une procédure régulière.

39. Le personnel du Bureau peut solliciter toute l'aide, la coopération et les explications que le Bureau juge nécessaires pour mener à bien ses activités auprès du (de la) Directeur(trice) général(e) ou de tout autre membre du personnel de l'UNICEF, l'appui juridique étant fourni par le Conseiller juridique de l'UNICEF ou par un conseil extérieur à l'organisation.

VI. Directeur(trice) du Bureau

40. Le (la) Directeur(trice) du Bureau est nommé(e) pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois pour un maximum de cinq années supplémentaires, et quitte ses fonctions à l'expiration de son mandat. Il (elle) ne peut être réaffecté(e) à un autre poste pendant la durée de son mandat et ne peut réintégrer l'organisation sous aucun type de contrat après sa cessation de service.

41. Le (la) Directeur(trice) du Bureau fait rapport et rend compte au (à la) Directeur(trice) général(e) de ses responsabilités en vertu de la présente Charte. Il (elle) a un accès confidentiel et illimité au Conseil d'administration, au Comité consultatif pour les questions d'audit et au Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, avec lesquels il communique et interagit directement.

VII. Responsabilités du personnel du Bureau

42. Le Bureau mène ses activités d'audit conformément au cadre de référence international des pratiques professionnelles de l'Institut des auditeurs internes, notamment les Principes fondamentaux de la pratique professionnelle de l'audit interne, le Code de déontologie, les Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne et la définition de l'audit interne.

43. Le Bureau mène ses enquêtes conformément aux Principes et lignes directrices uniformes en matière d'enquête approuvés par la dixième Conférence des enquêteurs internationaux, en 2009, et aux éventuelles modifications qui pourraient y être apportées ou au texte qui pourrait les remplacer.

44. Le personnel du Bureau n'exerce aucunes responsabilités ou autorité opérationnelles directes dans les activités auditées. Ses membres sont tenus de signaler au (à la) Directeur(trice) du Bureau ou à ses adjoint(e)s, ou, dans le cas de ces derniers, au (à la) Directeur(trice) général(e) de l'UNICEF, tout conflit d'intérêts ou toute altération de leur objectivité dans l'exercice de leurs fonctions, que la situation soit réelle, potentielle ou perçue comme telle. Le (la) Directeur(trice) prend toute mesure nécessaire pour résoudre le conflit d'intérêts ou mettre fin à l'altération de l'objectivité.

45. Le personnel du Bureau n'est pas habilité à initier ou approuver des transactions ou des écritures comptables externes au Bureau ; à diriger les activités de membres du personnel de l'UNICEF qui ne sont pas employés par le Bureau, sauf si ces personnes ont été affectées comme il convient aux équipes du Bureau ou chargées d'aider celui-ci dans son travail ; à mener des audits ou des enquêtes dans lesquels le personnel de l'OIAI pourrait avoir une implication ou un intérêt personnel direct ou indirect.

46. Le Bureau transmet au (à la) Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies tous les signalements faisant état d'un comportement potentiellement répréhensible de la part du (de la) Directeur(trice) général(e) ou d'un(e) Directeur(trice) général(e) adjoint(e). Les allégations de manquement concernant des membres du personnel du Bureau ne donnent pas lieu à une enquête de la part du Bureau mais sont soumises au (à la) Directeur(trice) général(e), qui saisit un autre bureau des investigations des Nations Unies ou un autre organe d'enquête externe approprié, les résultats de l'enquête étant communiqués au (à la) Directeur(trice) général(e).

47. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, réel ou potentiel, ou toute situation qui pourrait être perçue comme un conflit d'intérêts, le Bureau n'auditera pas la fonction d'enquête dont il a la responsabilité opérationnelle directe. Néanmoins, les fonctions d'enquête et d'audit interne feront périodiquement l'objet d'évaluations externes de la qualité, qui seront réalisées de manière indépendante à des intervalles appropriés, sur la base des normes et pratiques applicables. Les résultats de ces évaluations seront communiqués au (à la) Directeur(trice) général(e) et au Conseil d'administration.

VIII. Dispositions finales

48. Le Bureau est doté des ressources humaines et budgétaires dont il a besoin pour accomplir sa mission et assurer son indépendance. Son budget est approuvé par le (la) Directeur(trice) général(e) sur la base de la demande soumise par le (la) Directeur(trice) du Bureau. Le Bureau confirme, dans son rapport annuel au Conseil d'administration, l'adéquation de ses ressources pour remplir ses missions d'assurance et d'enquête.

49. La présente Charte, et toute révision ultérieure, est approuvée par le (la) Directeur(trice) général(e) après examen par le Comité consultatif pour les questions d'audit, et soumise au Conseil d'administration en tant qu'annexe au rapport annuel du Bureau.

50. La présente Charte remplace la Charte du Bureau de l'audit interne et des investigations de l'UNICEF du 29 mai 2012 ([CF/EXD/2012-004](#)).

Approuvé par :

Henrietta H. Fore
Directrice générale

Date